

Impraticabilité du terrain



Par qui un terrain peut-il être déclaré impraticable ?

Seul, et à tout moment, l'arbitre peut déclarer le terrain impraticable dans le cas où il jugerait la pratique du jeu aléatoire ou dangereuse en raison :

- a) du mauvais état du sol (recouvert de nombreuses flaques d'eau, trop enneigé, verglacé ou comportant des inégalités dues au gel, etc...)
- b) de mauvaises conditions atmosphériques (pluies diluviennes, orage, tempête de neige, brouillard, etc...)
- c) du mauvais équipement (but non conforme à la loi 1, marquage nettement insuffisant, etc...)

Dans la mesure du possible, et selon les circonstances, l'arbitre s'efforcera à faire disputer (ou reprendre) la rencontre en veillant à ce que le club recevant exécute les travaux d'amélioration du terrain (par exemple, balayer la neige, assécher les parties couvertes d'eau, tracer le terrain, réparer les accessoires, etc.). Il décidera alors si le terrain est praticable ou non.

Que doit faire l'arbitre lorsqu'on lui présente un arrêté municipal avant la rencontre ?

Lorsque l'arrêté est affiché à l'entrée du stade :

- Si l'arbitre ne peut accéder dans le stade, il joindra à son rapport tout justificatif qu'il aura pu récupérer (l'arrêté en lui même ou une photocopie, par exemple).

Lorsque l'arrêté est affiché ou présenté à l'arrivée au vestiaire :

- Lorsque l'arbitre parvient à accéder au vestiaire, il ne fera pas jouer le match. Il est interdit de passer outre un arrêté municipal. Il effectuera un rapport en relatant les circonstances de la présentation de cet arrêté et joindra le document.

S'il a la possibilité de se rendre sur le terrain, il en constatera l'état et précisera dans le rapport si celui-ci était, selon lui, praticable ou non.

Dans la mesure où les deux équipes sont présentes, il fera compléter la feuille de match (**FMI ou papier**) et précisera sur celle-ci si le terrain, selon lui, praticable ou impraticable.

NB :

- Seul, un représentant de la mairie peut être amené à lever un "Arrêté municipal" en fournissant un document officiel portant le nom, la qualité du signataire, le cachet de la mairie et la signature. Ce document sera alors saisi par l'arbitre et envoyé dès le lendemain du match à la Commission Compétente.

- Si l'équipe recevant lui présente un arrêté municipal alors que le match est déjà commencé, l'arbitre devra arrêter immédiatement la rencontre. Il gardera l'arrêté et l'enverra avec son rapport en précisant, en particulier, les conditions dans lesquelles l'arrêté lui a été présenté.